

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR**

**Avenant N° 3 portant modifications de l'accord national professionnel
relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du
9 mars 2004**

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux de la Branche HPA, réunis en Commission mixte paritaire, sont convenus de compléter et de modifier l'accord professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004, par les dispositions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de l'accord national du 9 mars 2004 par référence à l'article 1-1 de la convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 modifié par l'Avenant n°3 du 25 octobre 1995 étendu.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES COMMUNES CADRE ET NON CADRE

L'article 4-1-4 « Garanties communes cadre et non cadre » est complété par l'ajout des garanties « rente handicap » et « allocation obsèques »

Les dispositions suivantes sont insérées :

➤ **Rente handicap :**

Objet de la garantie

La garantie handicap a pour objet, si un participant assuré décède, le service d'une rente handicap pour chacun de ses enfants handicapés bénéficiaires tels que définis ci-après.

Montant de la prestation et revalorisation :

Il est constitué au profit des bénéficiaires une **rente viagère dont le montant mensuel est de 500 € pour l'année 2010.**

Le montant de cette prestation est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). En cas de modification notable, ou bien de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une autre allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.

of R4 AA 12
JMA

Bénéficiaires:

Sont bénéficiaires de la présente garantie le ou les enfants handicapés du salarié, reconnus à la date du décès, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs.

Les enfants handicapés sont ceux atteints d'une infirmité physique ou mentale qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales à une activité professionnelle sans adaptation du poste de travail, soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle dans les conditions équivalentes à celles d'une personne dite « valide », ou tel que définit par l'article 199 septies du Code général des impôts

Reconnaissance de l'état de handicap

Pour justifier du handicap du ou des bénéficiaires, doit être joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin conseil de l'OCIRP, un certificat médical attestant, à la date du décès du participant, de la nature de l'infirmité physique ou mentale dont est/ont atteint(s) le/ les bénéficiaires potentiels.

La reconnaissance du handicap est effectuée par le médecin conseil de l'OCIRP. L'OCIRP se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier, notamment :

- un justificatif de taux d'incapacité reconnu par la COTOREP, CDES ou CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées remplace les COTOREP ET CDES depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées).
- la preuve de l'attribution d'une prestation prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- un certificat d'admission en établissement spécialisé.

Date d'effet, durée et paiement des rentes :

Les rentes sont payées trimestriellement à terme d'avance, sous condition de vie.

La rente prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de décès du salarié, sous réserve de la réception par l'organisme assureur des pièces justificatives demandées. Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de la demande de liquidation des prestations, sous réserve de la réception par l'organisme assureur des pièces justificatives demandées.

La rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire.

➤ Allocation obsèques :

« En cas de décès d'un salarié non cadre ou cadre, du conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis respectivement par les articles 4-1-5 et 4-1-6 de l'accord professionnel de prévoyance, il est versé une allocation d'obsèques égale à 150% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 4 327,50 euros en 2010 compte tenu du PMSS en vigueur pour cette même année) ».

Pour les enfants à charge de moins de 12 ans l'allocation obsèques est limitée aux frais réels.

La cotisation relative à cette garantie est incluse dans la cotisation des garanties décès du régime.

Le taux de cotisation de la garantie allocation obsèques s'élève à 0,02 % TA/TB pour les cadres et les non cadres.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES GARANTIES DECES DES NON CADRES

La première phrase de l'article 4-1-2 « Garanties décès des non cadres » est modifiée et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès toutes causes d'un salarié non cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à 120% du salaire de référence quelle que soit la situation de famille du salarié, majoré de 25% du salaire de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 4-1-6 de l'accord de prévoyance. »

9/ JHA RM RL IL3

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES GARANTIES DECES DES CADRES

Le paragraphe intitulé Option 1, de l'article 4-1-3, est remplacé par les dispositions suivantes :

Capital décès :

En cas de décès toutes causes d'un salarié cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à :

Tout salarié sans enfant à charge : 270 % du salaire de référence.

Tout salarié avec un enfant à charge : 320 % du salaire de référence.

La majoration par enfant à charge est de 50 % du salaire de référence.

La première phrase du paragraphe intitulé Option 2, de l'article 4-1-3, est remplacé par les dispositions suivantes :

Capital décès + Option 2

En cas de décès toutes causes d'un salarié cadre, il est versé un capital dont le montant est égal à 220% du salaire de référence quelle que soit la situation de famille du salarié.

Le niveau de la rente éducation ou de conjoint reste inchangé.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES ORGANISMES ASSUREURS

L'article 6-1 « Organisme gestionnaire » est remplacé par le suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale, et après examen du bilan établi les partenaires sociaux de la branche professionnelle hôtellerie de plein air conviennent de reconduire, pour une nouvelle période de 5 ans maximum, la désignation en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche :

- IONIS PREVOYANCE (substituée dans les droits de CRI Prévoyance) institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale
- l'OCIRP, Union d'Institutions de Prévoyance, pour les garanties rente éducation non cadres, rente de conjoint et rentes handicap prévues dans l'accord de prévoyance.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU REGIME

Les articles 11-2 et 11-3 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Cotisations non cadres

La cotisation des garanties décès-Invalidité Absolue et Définitive, Indemnités journalières et Rentes est égale à 1,00 % du salaire annuel brut dont 50 % sont pris en charge par l'employeur.

Dans ce total, la part correspondant à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP est de 0,05 %

Garanties	Part employeur	Part salarié
Maintien de salaire	0,45 %	
Incapacité et Invalidité		0,30
Garanties Décès – IAD, Accidentel, double effet et rentes éducation/ conjoint. Allocation obsèques	0,04%	0,20%
rentes handicap	0,01%	

qt BK AR IL
JMA

Cotisations cadres

La cotisation des garanties décès-Invalidité Absolue et Définitive, Indemnités journalières et Rentes est égale à 1,50 % du salaire annuel brut tranche A et 2,10 % du salaire annuel brut tranche B.

La cotisation de la tranche A est à la charge exclusive de l'employeur.

Garanties	Part employeur		Part salarié	
	T.A.	T.B.	TA	TB
Maintien de salaire	0,39%	0,71%	-	-
Incapacité et Invalidité	0,35%	-	-	0,58%
Garanties Décès – IAD, Accidentel, double effet et rentes éducation ou de conjoint. Allocation obsèques	0,75%	0,33%		0,47%
rentes handicap	0,01%	0,01%	-	-

ARTICLE 7 : SUIVI DU REGIME DE PREVOYANCE

Compte –tenu des extensions de garanties mises en place par le présent avenant, et dans le souci d'une gestion saine et responsable, les partenaires sociaux décident des mesures suivantes :

- Au terme de deux exercices pleins, Aprionis présente un bilan chiffré des résultats du régime, tel que complété par les présentes extensions de garanties ;
- Chaque année, un bilan annuel chiffré établi par Aprionis, mesure les effets sur le régime des extensions de garanties mises en place, par rapport à ceux découlant des seules garanties initiales.

ARTICLE 8: CARACTERE IMPERATIF DU PRESENT AVENANT

Conformément aux dispositions de l'article L.2253-3 du code du travail, aucune dérogation au présent avenant n'est possible par accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

ARTICLE 9: DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} avril 2010.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 10: SALAIRE DE REFERENCE POUR LA PORTABILITE DES DROITS PREVOYANCE

Conformément à l'article 2-3 de l'avenant n°2 relatif à la portabilité des droits prévoyance, les partenaires sociaux précisent que le salaire de référence servant de base au calcul des différentes prestations est le même salaire que celui défini dans l'accord du 9 mars 2004. S'agissant des indemnités journalières versées en cas d'incapacité, elles seront limitées au montant des allocations chômage.

BK AR
JMA

Fait à PARIS le 10 mars 2010
en 15 exemplaires originaux

Signataires :

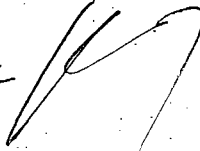
La Fédération nationale de l'Hôtellerie de plein Air
FNHPA




INOVA CFE-CGC,

Isabelle LALEJANG 

La Fédération des Services CFDT,

BOKONGO 

CFTC/CSFV, J11 Agence 

FO/FGTA,

CGT.

